

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 014
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS NORD
À L'ENSEMBLE DES VÉHICULES
VOIE COMMUNALE N° 2 DE FAVIER

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 07 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et autres voies publiques,

Considérant l'état général de ladite voie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

Considérant les dangers présentés par les véhicules motorisés empruntant la voie communale n° 2 de Favier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

**L'accès à la voie communale n° 2 de Favier sera fermé (côté Nord) – plan en annexe.
Seuls seront autorisés à emprunter l'accès Nord de la voie communale n° 2 de Favier les véhicules/engins ayant une mission de secours et les véhicules municipaux.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle,

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2,

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 6 :

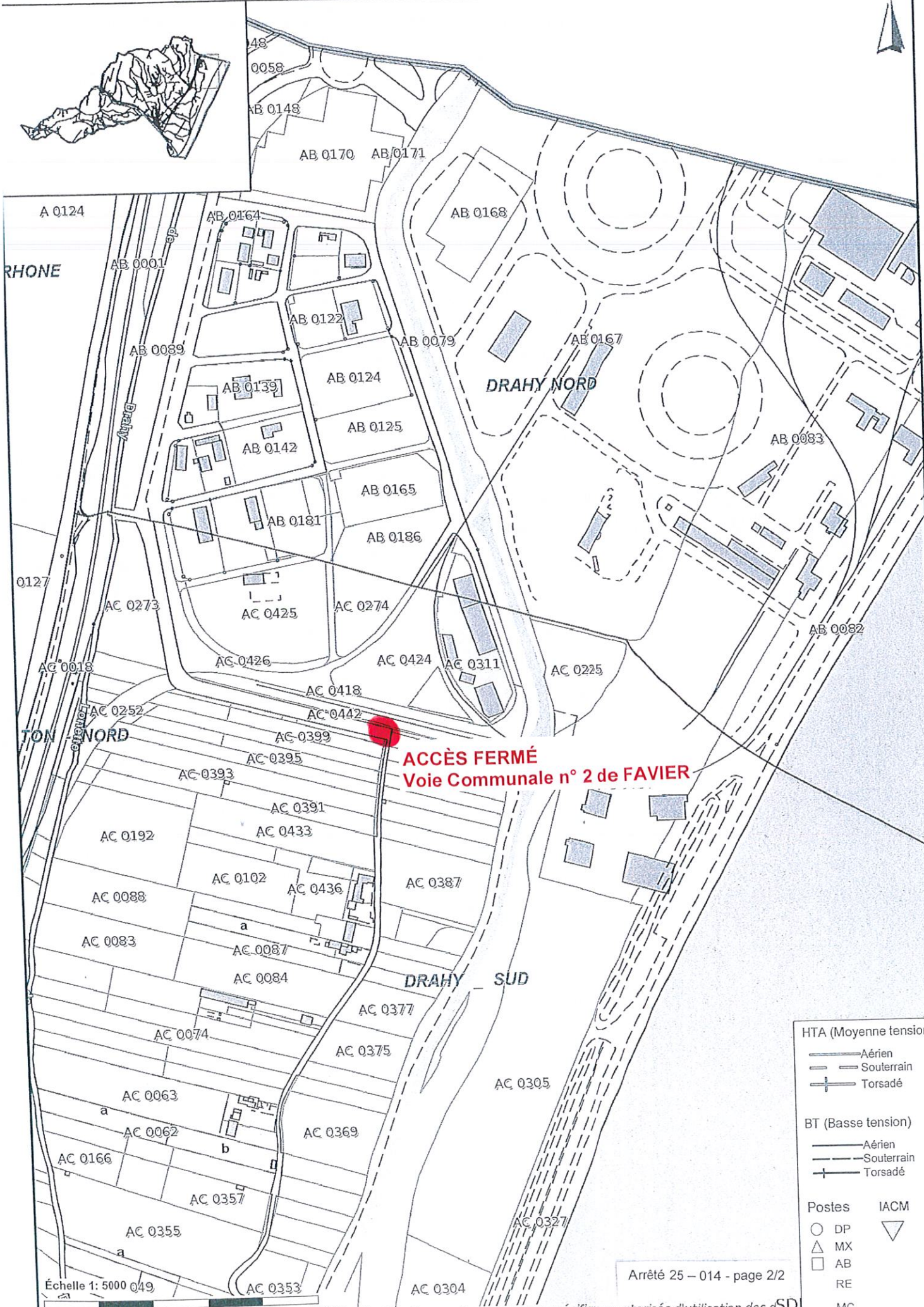
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers,
- les services municipaux.

Fait à Meysse,
le 22 janvier 2025

Le Maire,
Éric CUER





HTA (Moyenne tension)	
	Aérien
	Souterrain
	Torsadé
BT (Basse tension)	
	Aérien
	Souterrain
	Torsadé
Postes	IACM
	DP
	MX
	AB
	RE
	MC

Échelle 1: 5000 049
0 59 118 177 236 295 m